

N° 221

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à **Voies navigables de France**,*

Par M. Francis GRIGNON,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Gérard César, Gérard Cornu, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, MM. Thierry Repentin, Raymond Vall, *vice-présidents* ; MM. Claude Bérit-Débat, Ronan Dantec, Mme Valérie Létard, MM. Rémy Pointereau, Bruno Retailleau, Bruno Sido, Michel Teston, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Joël Billard, Jean Bizet, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Pierre Camani, Vincent Capo-Canellas, Yves Chastan, Alain Chatillon, Jacques Cornano, Roland Courteau, Philippe Darniche, Marc Daunis, Marcel Deneux, Mme Évelyne Didier, MM. Claude Dilain, Michel Doublet, Philippe Esnol, Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Jacques Filleul, Alain Fouché, Francis Grignon, Didier Guillaume, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Alain Houpert, Benoît Huré, Philippe Kaltenbach, Joël Labbé, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Alain Le Vern, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Hervé Maurey, Jean-François Mayet, Jean-Claude Merceron, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Louis Nègre, Jackie Pierre, Ladislav Poniatsowski, Charles Revet, Roland Ries, Mmes Laurence Rossignol, Mireille Schurch, Esther Sittler, MM. Henri Tandonnet, Robert Tropeano, Yannick Vaugrenard, François Vendasi, Paul Vergès, René Vestri.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **783** (2010-2011), **21, 22** et T.A. **4** (2011-2012)

Deuxième lecture : **206** et **222** (2011-2012)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **3871, 3942** et T.A. **801**

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION EN PREMIÈRE LECTURE	7
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN SÉANCE PUBLIQUE	8
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article 1^{er}</i> (Articles L. 4311-1, L. 4311-1-1 [nouveau], L. 4311-1-2 [nouveau], L. 4311-1-3 [nouveau], L. 4311-2, L. 4312-1, L. 4313-3, L. 4313-4 et L. 4314-1 du code des transports) Modification du statut de l'établissement public gestionnaire de la voie d'eau, définition de ses missions et des modalités d'élection des représentants du personnel à son conseil d'administration	13
• <i>Article 2</i> (articles L. 4312-3, L. 4312-3-1 à L. 4312-3-4 [nouveaux] du code des transports) Pouvoirs du directeur général, composition du personnel. Instances représentatives du personnel. Emploi et recrutement du personnel. Organisation et aménagement du temps de travail des agents de droit public	17
• <i>Article 4</i> (articles L. 2132-23 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques) Constat des contraventions de grande voirie. Restriction du transfert des ports intérieurs	20
• <i>Article 4 bis (nouveau)</i> (art. L. 4211-1 du code des transports) Navigation des bateaux traditionnels dans les eaux intérieures	21
• <i>Article 8 bis (nouveau)</i> Organisation interprofessionnelle de la filière fluviale	24
• <i>Article 8 ter (nouveau)</i> Rapport au Parlement sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial	26
TABLEAU COMPARATIF	29

Mesdames, Messieurs,

Le développement de nos voies d'eau est devenu un impératif pour tenir nos engagements de report modal – en particulier celui que nous avons pris dans le Grenelle de l'environnement, qui suppose de doubler le volume de fret sur nos voies navigables en dix ans. La France dispose du plus long linéaire navigable d'Europe – plus de 8 500 kilomètres – mais son réseau est cloisonné, un tiers seulement du linéaire est utilisable pour le fret moderne, et nos voies navigables sont en mauvais état, parce que nous ne l'avons pas suffisamment entretenu depuis des décennies.

La mise à niveau de notre réseau suppose un effort important et continu, à hauteur des avantages que nous pouvons en espérer : pour les transports de marchandises, la voie d'eau est plus fiable, plus sûre et moins polluante que la route, évidemment, mais aussi que le train ; dans notre vie quotidienne, le grand linéaire dont nous avons hérité prend de la valeur, nous redécouvrons l'importance de la gestion hydraulique pour l'accès à l'eau potable, pour les prélèvements d'eau par l'industrie et l'agriculture, pour la prévention des inondations et l'action contre la sécheresse, et plus généralement encore pour la qualité environnementale de notre société, pour sa biodiversité.

Le Gouvernement a présenté, le 31 août 2011, ce projet de loi instituant une Agence nationale des voies navigables, dont l'objet quasi exclusif consiste à regrouper les quelque 400 salariés de droit privé actuels de Voies navigables de France (VNF) et les 4 400 agents de droit public qui travaillent principalement dans les services de la navigation.

Ce texte été négocié avec les agents concernés, de droit public et de droit privé. Deux accords, signés au début de l'été 2011, ont en particulier convenu du passage au statut d'établissement public à caractère administratif (EPA), du maintien de la propriété de l'État sur le domaine public fluvial, du maintien aux agents publics et privés de leurs avantages individuels et collectifs, mais aussi de ce que « la relance de la voie d'eau » concernera l'ensemble du réseau et qu'aucun agent ne se verra imposer de mobilité géographique.

Ces accords ont constitué la « feuille de route » du projet de loi : le Sénat puis l'Assemblée nationale, en première lecture, se sont très largement tenus à ce qui avait été convenu avec les partenaires sociaux en précisant la rédaction lorsque c'était nécessaire, en particulier pour rassurer les agents concernés.

Sur onze articles adoptés en première lecture par le Sénat, l'Assemblée nationale en a adopté huit sans modification.

Réunie le 21 décembre 2011, votre commission a examiné six articles : les trois articles restant en discussion ainsi que trois articles ajoutés par l'Assemblée nationale qui ne dénaturent pas le texte.

Les modifications apportées à la rédaction du Sénat en première lecture vont dans le sens de nos préoccupations, au service du développement de la voie d'eau et de la cohésion de la communauté du fluvial – dans ses deux composantes, publique et privée.

Ce sont ces raisons de fond, auxquelles s'ajoutent des motifs de calendrier, qui ont conduit votre commission à adopter sans modification les six articles à examiner dans cette seconde lecture.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION EN PREMIÈRE LECTURE

Le 12 octobre 2011, la commission de l'Économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire avait modifié sensiblement le projet de loi initial.

À l'article 1^{er}, relatif au statut, aux missions et au conseil d'administration de l'établissement public « Voies navigables de France »¹, votre commission avait en particulier :

– maintenu, sur proposition du rapporteur, la dénomination de l'établissement public « Voies navigables de France » ;

– précisé, sur proposition du rapporteur et du groupe CRC, qu'il appartient à VNF de développer le transport fluvial de manière « *complémentaire des autres modes de transport* » ;

– indiqué que la gestion hydraulique des voies d'eau confiées à VNF doit « *concilier les usages diversifiés de la ressource aquatique* » et « *assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages et des aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié* » ;

– confié à VNF, sur proposition commune du rapporteur et du groupe CRC, une mission de conservation du patrimoine ;

– précisé la faculté confiée à VNF, pour valoriser le domaine public fluvial, de conduire des opérations d'aménagement, créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés – en raccordant mieux cette faculté aux missions de l'établissement public ;

– indiqué que le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des agents de droit privé.

Elle avait ensuite, sur proposition de M. Martial Bourquin et contre l'avis du rapporteur, réécrit entièrement l'article 2, relatif au personnel de VNF et à ses instances représentatives. Conformément aux deux protocoles d'accord signés en juin 2011 avec les agents de droit public de l'État et les salariés de VNF, la nouvelle rédaction donnait un caractère facultatif à la

¹ Le projet de loi initial renommait cet établissement public « Agence nationale des voies navigables ». L'Assemblée nationale ayant suivi le Sénat pour maintenir la dénomination de Voies navigables de France, c'est ce nom que nous utilisons dans ce rapport.

fusion du comité d'entreprise et du comité technique dans un comité technique unique (CTU) ; dès lors, le texte issu de la commission maintenait les deux modes de représentation des personnels, au risque d'une inconstitutionnalité largement soulignée par le rapporteur.

Après avoir adopté sans modification l'article 3, relatif aux pouvoirs de police de la navigation intérieure de VNF et l'article 4, relatif au constat des contraventions de grande voirie et à la restriction de la décentralisation de ports intérieurs situés sur le réseau magistral, votre commission avait précisé la clause de sauvegarde prévue par l'article 5, relatif au transfert des services aux collectivités territoriales qui deviennent gestionnaire de voies d'eau, afin que cette clause ne désavantage pas les collectivités locales – en fait, la seule région Bourgogne – engagées dans un processus de transfert de voies d'eau.

Enfin, elle avait adopté sans modification les autres articles de ce texte, et supprimé par coordination l'un d'eux.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN SÉANCE PUBLIQUE

Lors de sa séance du 19 octobre 2011, le Sénat a confirmé les modifications apportées par la commission, tout en adoptant la proposition du rapporteur sur les institutions représentatives du personnel de VNF.

À l'article 1^{er} :

– sur proposition du groupe CRC, le Sénat a précisé que VNF, en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribue « *au report modal* » ;

– sur proposition du même groupe, il a encore précisé que « *l'État et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France concourent au financement des actions et projets prévus pour les voies navigables* » ;

– sur proposition du groupe socialiste, le Sénat a précisé que VNF peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de construction valorisant son domaine à des organismes publics, mais aussi que « *ces opérations doivent être compatibles avec les principes d'aménagement définis dans le schéma de cohérence territoriale du territoire concerné* », et que, « *quand elles ont pour finalité la création de bureaux ou locaux d'activité, [ces opérations] doivent prévoir la construction d'une quantité minimale de logements, définie en concertation avec commune et la collectivité compétente en matière de programme local de l'habitat* » ;

– sur proposition du même groupe, le Sénat a réservé la possibilité de créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés aux seules structures à capitaux majoritairement publics ;

Le Sénat, ensuite, a suivi la proposition du rapporteur de réécrire à nouveau **l'article 2**.

La rédaction issue de la séance publique institue un comité technique unique obligatoire après un délai de deux ans, mais composé de trois formations : une formation représentant les personnels de droit public, exerçant les compétences d'un comité technique ; une formation représentant les salariés de droit privé, exerçant les compétences d'un comité d'entreprise ; enfin, une formation plénière, compétente pour les questions communes aux deux catégories d'agents et qui fait application du principe de participation des salariés.

Cette rédaction de compromis est conforme à notre Constitution, et plus fidèle aux accords signés avec les organisations syndicales puisque les deux catégories d'agents pourront continuer de s'exprimer collectivement, comme ils le préfèrent, pour les questions les concernant spécifiquement.

Enfin, à **l'article 7**, le Sénat a précisé, sur proposition du groupe socialiste, que, dans la phase d'expérimentation du transfert de la voie d'eau à une collectivité locale, tout nouveau régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail est concerté avec cette collectivité locale.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'article 1^{er}, les députés ont d'abord, avant de se rétracter ensuite, prévu le transfert à l'agence de la pleine propriété du domaine public fluvial. En commission du développement durable et sur proposition du groupe socialiste, radical et citoyen (SRC), les députés ont transféré à VNF la pleine propriété du domaine public fluvial qui lui est aujourd'hui confié par l'État ; ils sont cependant revenus sur cette décision en séance publique, sur proposition conjointe du Gouvernement et du groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR).

Ensuite, ils ont apporté cinq modifications sur proposition de Mme le rapporteur :

– ils ont précisé que le report modal auquel contribue le développement du transport fluvial devait se faire « *par le réseau principal et par le réseau secondaire* », notamment en matière de fret. C'est rappeler, comme l'a fait le Sénat, que le plan de relance de la voie d'eau concerne bien toutes les voies navigables, et pas seulement le réseau magistral ;

– ils ont ajouté aux missions principales de VNF celle de participer à la « *sauvegarde des zones humides* » et prendre part à « *la prévention des inondations* » ;

– ils ont prévu que l'exploitation de l'énergie hydraulique devait s'opérer « *sans nuire à la navigation* » ;

– ils ont restreint aux seules opérations d'aménagement la condition d'un capital majoritairement public pour les filiales créées par VNF ou les sociétés auxquelles l'établissement public est autorisé à participer ;

– enfin, les députés ont supprimé, s'agissant des opérations d'aménagement, la référence à la construction d'une « *quantité minimale de logements* », en lui substituant celle d'une consultation des collectivités compétentes en matière de programme local de l'habitat et en imposant à l'agence la constitution d'une « *réserve en vue de futurs aménagements utiles au trafic fluvial* ».

À l'article 2, les députés ont adopté en commission quatre amendements sur proposition de M. Alain Gest et contre l'avis du rapporteur :

– le premier précisant que la formation du CTU représentant les salariés de droit privé dispose des moyens d'un comité d'entreprise ;

– le deuxième conférant la personnalité juridique à cette formation du CTU représentant les salariés de droit privé ;

– les troisième et quatrième indiquant que la désignation des représentants des personnels au sein du CTU et des délégués syndicaux s'opérera conformément aux règles du droit privé pour la catégorie des salariés de droit privé et que les critères légaux seront appréciés au niveau du collège.

A l'article 4, les députés ont accepté la proposition du Gouvernement consistant à prévoir que les ports fluviaux appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et situés sur une voie navigable « non transférable », peuvent « *mener des opérations de coopération transfrontalière* ».

Sur proposition de M. Serge Grouard, président de la commission du développement durable, les députés ont inséré un nouvel article 4 *bis*, disposant qu'un « *arrêté du ministre chargé des voies navigables régleme la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels lorsque ceux-ci sont possédés par une association dont seuls les membres ont vocation à embarquer à son bord.* »

Les députés ont également inséré un nouvel article 8 *bis*, sur proposition de Mme le rapporteur et de M. Alain Gest, disposant qu'une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale peut faire l'objet d'une reconnaissance par le ministre chargé des transports, habilitée à passer des accords, à condition de l'unanimité des professions qui y sont représentées.

Enfin, les députés ont inséré **un nouvel article 8 ter**, sur proposition de M. Arnaud Richard – sous-amendé par Mme le rapporteur – prévoyant que le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial.

A l'issue de ses travaux, l'Assemblée nationale a ainsi :

- adopté avec modifications les articles 1^{er}, 2 et 4 ;
- adopté trois articles nouveaux, 4 *bis*, 8 *bis* et 8 *ter* ;
- adoptés conformes les sept articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et confirmé la suppression de l'article 9.

Le Sénat doit donc, en deuxième lecture, se prononcer sur les six articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(Articles L. 4311-1, L. 4311-1-1 [nouveau], L. 4311-1-2 [nouveau], L. 4311-1-3 [nouveau], L. 4311-2, L. 4312-1, L. 4313-3, L. 4313-4 et L. 4314-1 du code des transports)

Modification du statut de l'établissement public gestionnaire de la voie d'eau, définition de ses missions et des modalités d'élection des représentants du personnel à son conseil d'administration

Commentaire : cet article modifie le statut de VNF, tout en élargissant ses missions. Il précise que les représentants du personnel à son conseil d'administration sont élus en deux collèges – l'un pour les fonctionnaires et les agents de droit public ; l'autre pour les salariés de droit privé – en tenant compte des effectifs de chacune des deux grandes catégories de personnel.

I. Le texte issu des travaux du Sénat

En première lecture, le Sénat a procédé à des changements d'importance sur l'article 1^{er} puisque onze amendements ont été adoptés sur cet article, dont sept en commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et quatre en séance publique. Ces amendements portent sur le nom de l'établissement public, ses missions, ses moyens d'action et la composition de son conseil d'administration :

– est maintenu le nom de « Voies navigables de France » à l'établissement public, plutôt que celui d'Agence nationale des voies navigables proposé par le Gouvernement et figurant dans les protocoles d'accord avec les organisations syndicales ; en effet, les avantages du maintien de « la marque » VNF sont apparus importants et il a semblé que ce changement de nom tenait une place relativement accessoire – et encore débattue – dans les deux accords signés avec les organisations syndicales.

– il est précisé qu'il appartient à VNF de développer le transport fluvial de manière « *complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal* ». L'accent est ainsi mis sur l'exigence de développement de l'intermodalité en France, alors que le transport de passagers et de marchandises est aujourd'hui essentiellement le fait du secteur routier ;

– il est également précisé, en s’inspirant de la loi sur l’eau de 2006¹, que, dans sa gestion hydraulique des voies d’eau, VNF doit « *concilier les usages diversifiés de la ressource aquatique* » et « *assurer l’entretien et la surveillance des ouvrages et des aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié* » ;

– les missions principales de VNF sont élargies à la protection du patrimoine, en pensant aux nombreux ouvrages présents sur la voie d’eau et qui sont témoins de notre histoire et de notre patrimoine culturel ;

– il est précisé que « *l’État et l’Agence de financement des infrastructures de transport de France concourent au financement des actions et projets prévus pour les voies navigables* », ce qui n’est bien sûr pas exclusif des autres participations financières ;

– l’alinéa relatif à la valorisation du domaine public fluvial que l’État confie à VNF est réécrit, pour y inscrire les opérateurs publics d’aménagement et de construction, mais également pour bien relier ces opérations aux documents locaux d’urbanisme – et d’abord aux schémas de cohérence territoriale, les SCOT – et pour prévoir que les opérations comportant la création de bureaux et de locaux d’activité doivent prévoir « *une quantité minimale de logements* » ;²

– la possibilité pour VNF de créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés est réservée aux seules structures à capitaux majoritairement publics ;

– enfin, il est précisé que « *le nombre de représentants du personnel au conseil d’administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de l’établissement* » - ceci pour tenir compte de la faible part des salariés de droit privé, qui ne représentent que 10 % de l’effectif total.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale

Nos collègues députés ont apporté six modifications à l’article 1^{er} :

– ils ont précisé, à l’initiative de Mme le rapporteur, que le report modal auquel contribue le développement du transport fluvial doit se faire

¹ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’eau et les milieux aquatiques.

² A l’issue de son examen par le Sénat en première lecture, cet alinéa dispose que, dans le cadre d’opérations d’aménagement ou de développement connexes à ses missions premières, VNF peut « *confier la réalisation des opérations d’aménagement et de construction à des organismes visés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation, et aux articles L. 326-1 et L. 327-1 du code de l’urbanisme. Ces opérations doivent être compatibles avec les principes d’aménagement définis dans le schéma de cohérence territoriale du territoire concerné. Quand elles ont pour finalité la création de bureaux ou locaux d’activité, elles doivent prévoir la construction d’une quantité minimale de logements, définie en concertation avec commune et la collectivité compétente en matière de programme local de l’habitat* ».

« par le réseau principal et par le réseau secondaire », notamment en matière de fret.

– ils ont également inscrit parmi les missions de VNF¹, celle de participer à la « *sauvegarde des zones humides* » et prendre part à « *la prévention des inondations* ». Définies juridiquement par la loi sur l'eau de 1992², les zones humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité, elles contribuent au renouvellement des nappes phréatiques et stockent naturellement le carbone, limitant ainsi l'impact des activités humaines émettrices de CO₂. Elles limitent également l'érosion et elles protègent des crues comme des sécheresses par leur capacité à accumuler l'eau et à la restituer en période sèche.

– à l'initiative de Mme le rapporteur, les députés ont encore précisé que l'exploitation de l'énergie hydraulique doit s'opérer « *sans nuire à la navigation* » ;

– s'agissant des opérations d'aménagement que VNF est autorisé à réaliser pour valoriser le domaine qui lui est confié, les députés, sur proposition de Mme le rapporteur, ont retiré la référence à la construction d'une « *quantité minimale de logements* ». Cependant, ils ont enrichi le texte par deux précisions : d'abord, une consultation systématique des collectivités locales compétentes en matière de plan local de l'habitat (PLH) lorsque l'opération comprend des constructions de locaux ou de bureaux ; ensuite, le fait que VNF « *conserve une fraction du domaine en réserve en vue de futurs aménagements utiles au trafic fluvial* ».

– enfin, sur proposition de Mme le rapporteur, les députés ont restreint aux seules opérations d'aménagement la condition d'un capital majoritairement public pour les filiales créées par VNF ou les sociétés auxquelles l'établissement public est autorisé à participer ; ils ont considéré que, pour certains projets, liés par exemple au développement des énergies renouvelables ou à la valorisation urbaine, la présence d'un partenaire issu du secteur privé est essentielle, notamment dans un contexte budgétaire contraint. En revanche, pour les opérations d'aménagement – par exemple Port-Rambaud à Lyon – la gouvernance doit être assurée par VNF, éventuellement en partenariat avec un opérateur public ou une collectivité territoriale.

III. La position de votre commission

La précision relative au réseau secondaire va dans le sens de celles que le Sénat avait adoptées : le développement du réseau magistral, qui est la principale priorité de l'établissement public, ne signifie pas un abandon du réseau secondaire. C'est une évidence pour le tourisme fluvial, mais il ne faut

¹ Amendement de Mme le rapporteur.

² La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau définit ainsi les zones humides : « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

pas non plus négliger le potentiel de ce réseau en matière de transport – que ce soit sur des « niches », en matière agricole ou industrielle, ou encore en milieu urbain, où des expérimentations ont montré l'utilité de la voie d'eau pour desservir le centre ville.

Votre commission fait la même remarque sur l'extension des missions de VNF à la sauvegarde des zones humides et à la prévention des inondations. Alors que la surface de ces zones humides a diminué des deux tiers depuis le début du XXème siècle, elles font l'objet d'une nouvelle attention des pouvoirs publics¹ : votre commission se félicite que VNF se voit confier cette mission de préservation des zones humides (encore) présentes sur le domaine que l'Etat lui confie. Elle se félicite également de voir reconnaître le rôle de l'établissement public dans la prévention des inondations. VNF dispose des capacités techniques et du savoir-faire idoines et inscrira ses actions dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRN inondations).

Votre commission accepte la nouvelle rédaction de l'alinéa relatif aux opérations d'aménagement que VNF est autorisé à réaliser pour valoriser le domaine qui lui est confié. Cette rédaction témoigne de la volonté constructive manifestée par Mme le rapporteur de l'Assemblée nationale envers notre propre rédaction.

Nos collègues députés ont conservé la mention que nous avons faite aux organismes publics d'aménagement, de même que la compatibilité avec les principes d'aménagement définis dans le schéma de cohérence territoriale, le SCOT. Ils y ont ajouté la consultation des collectivités locales compétentes en matière de programme local de l'habitat et précisé que VNF constituerait des réserves foncières, dans l'intérêt du trafic fluvial : votre commission estime que cette rédaction est satisfaisante.

Enfin, votre commission accepte la restriction à la condition de capital majoritairement public : il lui est apparu effectivement plus efficace et raisonnable de laisser une place à la création de filiales et à la prise de participation dans des sociétés à capital majoritairement privé, pour réaliser des opérations accessoires, étant entendu que les opérations d'aménagement resteront dans la sphère publique. Les craintes d'un « changement de métier » de VNF n'ont plus lieu d'être.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Voir, en particulier, le plan national d'action pour la sauvegarde des zones humides présenté par le Gouvernement le 1^{er} février 2010.

Article 2

(articles L. 4312-3, L. 4312-3-1 à L. 4312-3-4 [nouveaux] du code des transports)

Pouvoirs du directeur général, composition du personnel. Instances représentatives du personnel. Emploi et recrutement du personnel. Organisation et aménagement du temps de travail des agents de droit public

Commentaire : cet article place le personnel de VNF sous l'autorité de son directeur général, en précisant que ce personnel comprend quatre catégories : des fonctionnaires de l'État, des ouvriers des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le code du travail. Il définit ensuite l'architecture des instances représentatives du personnel, leurs modes de désignation, ainsi que les conditions de validité des accords collectifs. Il fixe un cadre pour définir les orientations en matière de recrutement et d'emploi. Enfin, il maintient, pour une période transitoire de trois ans au plus, le régime actuel d'organisation et d'aménagement du temps de travail des agents de droit public, après quoi le régime applicable sera défini par accord collectif ou, à défaut, établi par le conseil d'administration.

I. Le texte issu des travaux du Sénat

En commission puis en séance, le Sénat a modifié sensiblement la rédaction de cet article important, pour s'approcher davantage des accords signés avec les syndicats représentatifs¹, tout en plaçant le dispositif à l'abri du risque constitutionnel indiqué par le Conseil d'État lors de l'examen de l'avant-projet de loi.

Pour mémoire, la difficulté portait essentiellement sur les institutions représentatives du personnel du nouvel établissement public. Alors que l'avant-projet de loi, reprenant les accords signés avec les syndicats représentatifs, rendait facultatif le regroupement des instances représentatives du personnel², le projet de loi lui-même faisait de ce regroupement une obligation, après un délai de deux ans. C'est que, entre temps, le Conseil d'État avait alerté le Gouvernement sur le risque d'inconstitutionnalité de ce regroupement facultatif : le législateur, en effet, ne peut laisser une compétence qu'il tient de la Constitution dépendre d'un accord collectif

¹ Trois des quatre syndicats représentatifs des agents de droit public ont signé l'accord, ainsi que l'unique syndicat représentatif des salariés de droit privé.

² L'avant-projet de loi instituait un comité technique destiné aux agents de droit public et maintenait le comité d'entreprise, compétent pour les agents de droit privé. Il prévoyait qu'après un délai de trois ans, un accord collectif pourrait décider de remplacer ces instances séparées par un comité technique unique (CTU), compétent pour l'ensemble des personnels.

incertain¹ ; ensuite, le principe de participation des salariés implique, selon le Conseil d'État, que tous personnels d'un même établissement puissent s'exprimer collectivement dans une institution unique.

Pour prévenir le risque constitutionnel, le Sénat avait prévu l'institution d'un comité technique unique (CTU), après un délai de deux ans ; mais, pour mieux tenir compte des accords passés avec les partenaires sociaux, le dispositif organise le CTU de telle sorte que les agents de droit public et les salariés de droit privé continuent de s'exprimer séparément sur les questions qui concernent exclusivement chacune de ces deux grandes catégories de personnel. À cette fin, le CTU comprend trois formations :

- une formation compétente pour le personnel de statut public qui exerce les compétences d'un comité technique classique ;
- une formation compétente pour les salariés, qui correspond à un comité d'entreprise, et qui conserve seule des attributions de gestion des activités sociales et culturelles ;
- une formation plénière, qui répond à l'impératif de représentation effective de l'ensemble des personnels, et qui traite des questions transverses.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont salué l'équilibre trouvé par la rédaction issue du Sénat, en soulignant qu'elle recevait l'aval des organisations syndicales. Cependant, sur proposition de M. Alain Gest et contre l'avis du rapporteur, ils ont adopté quatre amendements en commission:

- le premier précise que la formation du CTU représentant les salariés de droit privé dispose des moyens d'un comité d'entreprise ;
- le deuxième confère la personnalité juridique à cette formation du CTU représentant les salariés de droit privé;
- les troisième et quatrième indiquent que la désignation des représentants des personnels au sein du CTU et des délégués syndicaux s'opérera conformément aux règles du droit privé pour la catégorie des salariés de droit privé et que les critères légaux seront appréciés au niveau du collège.

¹ Dans sa décision n° 2010-91 du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il revenait au législateur de définir les conditions et les garanties de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, en application du huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail », dès lors que l'article 34 de la Constitution inclut dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Il en déduit qu'il revient au législateur de déterminer lui-même ces principes. En conséquence, lors de l'examen de l'avant-projet de loi, le Conseil d'État a estimé que le législateur ne saurait renvoyer à un accord, par nature aléatoire, les modalités de représentation du personnel de VNF.

II. La position de votre commission

– Il ne paraît pas très utile de préciser que la formation du CTU représentant les salariés de droit privé dispose des moyens d'un comité d'entreprise, puisque les moyens visés sont « *sous réserve des adaptations* » prévues par le décret en Conseil d'État. Cependant, cette précision rassure apparemment les salariés de droit privé ;

– La formation du CTU représentant les salariés de droit privé se voit dotée de la personnalité juridique, alors que le CTU lui-même est une personne morale. Il s'agit, d'après le débat en commission du développement durable de l'Assemblée nationale, de garantir que les salariés de droit privé pourront continuer à gérer leurs activités culturelles et sociales, indépendamment du CTU. Le Sénat avait fait un autre choix, en précisant dans le texte que « *seule la formation [représentant les personnels de droit privé] est compétente pour gérer le budget des activités sociales et culturelles des salariés de droit privé* ». Cette précision paraissait garantir que la formation visée gère bien elle-même les activités sociales et culturelles concernées. Surtout, le Sénat avait voulu privilégier la convergence des deux grandes composantes de la communauté du fluvial et l'attribution de la personnalité juridique à une seule formation pouvait risquer de déséquilibrer l'architecture de l'ensemble. Cependant, pour autant que votre commission a pu en juger dans le délai très court qui lui a été imparti, cette attribution de personnalité juridique n'emporte pas de conséquences négatives et, surtout, elle rassure les salariés de droit privé. C'est pourquoi votre commission l'a acceptée.

– La désignation des représentants des personnels au sein du CTU et des délégués syndicaux s'opérera conformément aux règles du droit privé pour la catégorie des salariés de droit privé et que les critères légaux seront appréciés au niveau du collège. Ici encore, votre commission accepte ces précisions, dont la fonction principale est de rassurer les salariés du privé. Nous avons jugé qu'elles n'étaient pas nécessaires dès lors qu'elles étaient de conséquence avec le texte de loi et que ce serait au décret de les préciser. Nos collègues députés ont été convaincus par les arguments de M. Alain Gest. Votre commission ne voit pas de raison sérieuse de s'y opposer.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(articles L. 2132-23 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Constat des contraventions de grande voirie. Restriction du transfert des ports intérieurs

Commentaire : cet article confère au personnel de VNF le pouvoir de constater les contraventions de grande voirie sur le domaine public fluvial confié à l'établissement, et, d'autre part, il restreint la décentralisation de ports intérieurs situés sur le réseau dit « magistral », en disposant que l'État peut refuser les transferts de domaine qui compromettraient les perspectives d'essor du trafic sur ce réseau.

I. Le texte issu des travaux du Sénat

Cet article modifie deux articles du code général de la propriété des personnes publiques :

– d'une part pour permettre au personnel de VNF de constater les contraventions de grande voirie : il s'agit d'une adaptation pratique de bon sens, avec les garanties nécessaires apportées par l'assermentation ;

– d'autre part pour restreindre la décentralisation de ports intérieurs situés sur une voie non transférable, afin que ce transfert ne compromette pas l'essor du trafic. La loi de 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹ a autorisé une décentralisation optionnelle des ports intérieurs, mais une contradiction est apparue pour ceux qui sont situés sur une voie navigable « non transférable »². La précision apportée par cet article est donc utile : à l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes prévoyant que le transfert « *est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée* », cet article 4 ajoute le cas où, pour les ports situés sur une voie d'eau non transférable, la décentralisation compromettrait les perspectives d'essor du trafic.

En commission comme en séance, le Sénat a adopté cet article sans modification.

¹ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

² La liste de ces voies non transférables a été fixée par le décret n° 2005-992 du 16 août 2005.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En séance publique, sur proposition du Gouvernement¹, les députés ont ajouté un **II** à cet article, disposant que les ports fluviaux appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, situés sur des voies non transférables, peuvent mener des opérations de coopération transfrontalière.

III. La position de votre commission

La commission accepte bien volontiers cette précision, qui correspond à la situation des régions frontalières – en particulier celle des ports rhénans – où la coopération transfrontalière est naturelle et doit se poursuivre.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 bis (nouveau)
(art. L. 4211-1 du code des transports)

Navigation des bateaux traditionnels dans les eaux intérieures

Commentaire : cet article prévoit qu'un arrêté ministériel réglemente la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels qui sont la propriété d'associations et où sont autorisés à embarquer les seuls membres de ces associations propriétaires.

I. Le droit en vigueur

Pris en application de l'article L. 4211-1 du code des transports², le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 définit les conditions de sécurité à bord que les bateaux fluviaux doivent respecter pour obtenir un titre de navigation attestant du respect de prescriptions techniques de construction (notamment, double coque étanche).

Les exigences pour les bateaux transportant au plus six passagers, hors les membres d'équipage, sont identiques à celles des bateaux de plaisance de

¹ Avec l'accord de Mme le rapporteur, qui avait un amendement allant dans le même sens.

² L'article L. 4211-1 du code des transports confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer « les règles de construction, grément et entretien des bateaux destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens se trouvant à bord et celle de la navigation ».

même gabarit. Entre sept et douze passagers, les normes de flottabilité et de stabilité se trouvent légèrement renforcées. Au-delà de douze passagers, les règles correspondent à des normes européennes plus exigeantes encore.

Ce décret applicable aux bateaux à passagers, c'est-à-dire accueillant des personnes ne faisant pas partie ni de l'équipage ni du personnel de bord, laisse planer le doute quant à la pérennité des activités entreprises par les associations de batellerie traditionnelle qui ne peuvent respecter les prescriptions techniques de construction pour leurs bateaux traditionnels en bois.

Les bateaux fluviaux anciens ne peuvent généralement pas satisfaire à ces conditions de sécurité sans équipements ou rénovations qui leur feraient perdre leur caractère authentique. Ces bateaux sont le plus souvent gérés et entretenus par des passionnés, regroupés en associations dont le but coïncide avec cet entretien, pour une navigation fluviale de plaisance qui n'a rien de commercial.

Or, la circulaire du 3 août 2010 prévoit que « *les membres d'une association, même accueillis à titre temporaires, ne font pas partie du cadre privé de l'utilisation du bateau* ».

Dès lors, les bénévoles des associations de batellerie traditionnelle, au regard de ces deux dispositions réglementaires, ne peuvent légalement naviguer sur leurs propres embarcations au même titre que le public. Cela revient à exclure les bateaux traditionnels de la réglementation souple appliquée à la plaisance pour la placer sous le régime strict de la navigation commerciale. La même circulaire, cependant, précise que les relations personnelles et familiales accueillies à bord sans contribution financière ne constituent pas des passagers au sens du décret du 2 août 2007.

II. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Sur proposition de son président M. Serge Grouard, la commission du développement durable de l'Assemblée nationale a ajouté à l'article L. 4211-1 du code des transports un alinéa ainsi rédigé : « *Un arrêté du ministre chargé des voies navigables régleme nte la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels lorsque ceux-ci sont possédés par une association dont seuls les membres ont vocation à embarquer à [leur] bord.* »

Nos collègues députés veulent concilier l'intérêt patrimonial des navires anciens et l'impératif de sécurité. L'interdiction de navigation, en effet, serait très dommageable et manifestement disproportionnée. Cependant, la sécurité de la navigation exige que tout bateau réponde à des normes minimales, tant pour les passagers que pour les autres usagers de la voie d'eau. La batellerie traditionnelle, du reste, ne demande pas de suspendre toute prescription en matière de sécurité. Les bateliers souhaitent plutôt s'orienter vers une labellisation : la Fondation du

patrimoine maritime et fluvial pourrait accorder un label *Bateau d'intérêt patrimonial* aux navires fluviaux, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les navires maritimes¹, de façon à dénombrer les bateaux pour lesquels une exemption aux règles de sécurité serait justifiée ; l'action de cette fondation en matière fluviale a toutefois paru trop récente pour servir dès à présent de base réglementaire.

L'arrêté ministériel assouplirait les règles de sécurité pour la navigation fluviale des bateaux traditionnels à condition qu'ils soient détenus par une association et que s'y trouvent embarqués exclusivement des membres de cette association.

III. La position de votre commission

Votre commission salue cette initiative, qui recherche utilement à concilier la passion pour les bateaux anciens et la sécurité de la navigation fluviale.

Le Parlement a déjà eu à connaître d'un sujet comparable pour la circulation routière des automobiles et divers véhicules que l'ancienneté rend inadaptés aux normes actuelles de sécurité et d'environnement. Au regard de leur intérêt patrimonial ces véhicules ont été autorisés à circuler dans des conditions précises – limites départementales, acheminement vers un lieu de manifestation consacrée à l'exposition de véhicules de collection – et ils ne sont astreints à aucune obligation de respect d'un seuil d'émission, ni à l'écopastille².

Cet article, dans ces conditions, constitue un signal utile pour préserver une activité de loisir en empêchant toute dérive liée à l'exploitation commerciale de ces navires : l'embarquement serait réservé aux seuls membres de l'association. Dans les faits, les personnes qui voudront embarquer sur ces navires devront, pour le faire, devenir membre de l'association : l'activité de celle-ci ne sera pas commerciale et les sommes collectées iront bien, selon l'objet de l'association, à la rénovation et à l'entretien des bateaux anciens.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹Le label officiel Bateau d'intérêt patrimonial a été créé par la loi du 30 décembre 2006, mise en œuvre par un décret du 21 août 2007. La commission de labellisation est composée de représentants des ministres en charge des douanes, de la mer et de la culture, la liste des bateaux labellisés est publiée au Journal officiel. Depuis la création du label, 465 navires en ont bénéficié. Le label a été ouvert aux bateaux fluviaux en juin 2010.

⁽²⁾ Article 13 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Article 8 bis (nouveau)

Organisation interprofessionnelle de la filière fluviale

Commentaire : cet article prévoit qu'une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale peut faire l'objet d'une reconnaissance par le ministre chargé des transports

I. Le droit en vigueur

Les professions du fluvial n'ont pas d'organisation représentative interprofessionnelle, mais chacune d'elle dispose d'une ou de plusieurs organisations :

– les mariniers sont organisés au sein de la chambre nationale de la batellerie artisanale, qui est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère des transports¹ et qui est la chambre des métiers des transporteurs fluviaux ;

– les armateurs fluviaux sont organisés au sein du Comité des armateurs fluviaux, association qui représente les entreprises de transport fluvial ;

– des chargeurs sont représentés par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF).

Votre rapporteur, dans le cadre de l'examen en première lecture, a bien sûr consulté les représentants de ces trois organisations.

D'autre part, les chantiers navals et les gestionnaires d'infrastructures n'ont pas d'organisation professionnelle au sens propre.

Enfin, en 2007, l'association « Entreprendre pour le fluvial » a été mise en place sous l'impulsion de VNF, avec pour ambition d'associer l'ensemble des acteurs du fluvial.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Nos collègues députés, en séance, ont adopté un article de principe relatif à l'organisation, éventuelle, d'une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale et à la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître cette organisation.

Le I dispose qu'une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale « peut » faire l'objet d'une reconnaissance par le ministre chargé des transports.

¹ La CNBA a été instituée par l'article 40 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Il précise que l'organisation regroupe, « à leur initiative », les organisations professionnelles, les associations ou les organismes représentant les professionnels du secteur fluvial et des services qui y sont associés.

Il ajoute que cette organisation « doit notamment avoir pour mission » de développer les performances de la filière fluviale, de mettre en œuvre des actions économiques en faveur des membres des professions concernées et de réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation ou de développement de la filière fluviale.

Le II dispose que les accords conclus au sein de cette organisation sont adoptés à l'unanimité.

Il précise que ces accords peuvent être étendus par le ministre chargé des transports, mais à la condition – redondante avec l'alinéa précédent – qu'ils aient été adoptés à l'unanimité par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle. Dans une deuxième phrase, ce deuxième alinéa précise encore qu'à défaut d'unanimité entre les professions, les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Enfin, un troisième alinéa dispose – un peu inutilement – que « lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires pour tous les membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle ».

Le III impose aux statuts de l'organisation interprofessionnelle de prévoir la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, d'organiser les modalités de cette conciliation, mais aussi de prévoir que le litige est déféré à l'arbitrage en cas d'échec de la conciliation. Ce III ajoute que « les statuts désignent l'instance appelée à rendre l'arbitrage et [à] en fixer les conditions ».

Le IV habilite l'organisation interprofessionnelle à prélever, sur tous les membres des professions la constituant, des cotisations résultant des accords entre les membres de l'interprofession effectivement créée.

Enfin, le V confie au décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application de cet article.

III. La position de votre commission

Votre commission comprend parfaitement l'utilité qu'aurait une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale, au moment où la relance du fluvial va accélérer les changements dans l'exercice même des métiers de la navigation fluviale. Devant de tels changements, la dispersion est source de faiblesse et les difficultés de certaines professions risquent bien d'entraîner des conflits qui peuvent freiner l'ensemble de la dynamique.

Dès lors, les pouvoirs publics doivent accompagner le changement, encourager le développement de la filière, de ses métiers, des équipements : c'est, du reste, l'une des missions de Voies navigables de France et il serait particulièrement bienvenu que les diverses professions du fluvial se saisissent du changement pour créer l'organisation interprofessionnelle que cet article appelle de ses vœux. Une telle organisation, en effet, est de loin préférable, dans l'intérêt de la filière, à une « guerre de positions » entre les professions, qui défendraient chacune son pré carré.

Votre commission a donc accepté cet article et, pour des raisons de célérité législative, n'a pas cherché à en améliorer la rédaction.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 8 ter (nouveau)

Rapport au Parlement sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial

Commentaire : cet article prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant fin 2012, un rapport sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En séance publique, nos collègues députés ont prévu que le Gouvernement remet au Parlement, avant fin 2012, un rapport sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial.

II. La position de votre commission

De même que pour le transport maritime et le transport routier, la question du prix et des marges est essentielle, et particulièrement complexe. En effet, aux côtés de charges identifiables a priori, liées aux équipements, aux salaires et aux diverses taxes et redevances des trajets, s'ajoutent tout un ensemble de frais qui dépendent des conditions effectives du transport tel qu'il s'est passé – en particulier les conditions de chargement des bateaux et le temps effectif passé dans le trajet, qui dépend lui-même de nombreux facteurs dont l'impact sur le coût est loin d'être négligeable.

Dans ces conditions, une étude est certainement utile, voire un mécanisme d'observatoire des prix et des marges tel qu'il en existe par exemple en matière de prix agricoles.

En conséquence, votre commission a approuvé cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification

*

* *

Lors de sa réunion du mercredi 21 décembre 2011, la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF À L'AGENCE NATIONALE DES VOIES NAVIGABLES</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</p>	<p>—</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Dispositions relatives aux missions et à l'organisation de l'Agence nationale des voies navigables</p>	<p>Dispositions relatives aux missions et à l'organisation de Voies navigables de France</p>	<p>Dispositions relatives aux missions et à l'organisation de Voies navigables de France</p>	<p>Dispositions relatives aux missions et à l'organisation de Voies navigables de France</p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>Le titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code des transports est modifié comme suit :</p>	<p>Le titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 4311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article L. 4311-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 4311-1. – L'établissement public de l'État à caractère administratif dénommé « Agence nationale des voies navigables » :</p>	<p>« Art. L. 4311-1. – L'établissement public de l'État à caractère administratif dénommé " Voies navigables de France " :</p>	<p>« Art. L. 4311-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances afin de développer le transport fluvial selon une logique de complémentarité avec les autres modes de transports ;</p>	<p>« 1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances, en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal ;</p>	<p>« 1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>« 2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées ;</p>	<p>« 2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« 3° Concourt au développement durable, notamment par la reconstitution de la continuité écologique, et à l'aménagement du territoire, notamment par la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;</p>	<p>« 3° Concourt au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la reconstitution de la continuité écologique, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;</p>	<p>« 3° Concourt au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;</p>	
<p>« 4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'État qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé. » ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>2° Après l'article L. 4311-1, sont insérés deux articles rédigés comme suit :</p>	<p>2° Après l'article L. 4311-1, sont insérés des articles L. 4311-1-1 à L. 4311-1-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 4311-1-1. – L'Agence nationale des voies navigables est également chargée de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours et plans d'eau.</p>	<p>« Art. L. 4311-1-1. – Voies navigables de France est également chargé de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours et plans d'eau.</p>	<p>« Art. L. 4311-1-1. – Voies navigables de France est chargé de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours et plans d'eau.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>« Elle apporte un appui technique aux autorités administratives de l'État en matière de navigation intérieure et propose toute réglementation qu'elle estime nécessaire concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités et les professions qui s'y rattachent ainsi que la police de la navigation intérieure.</p>	<p>« Cet établissement apporte un appui technique aux autorités administratives de l'État en matière de navigation intérieure et propose toute réglementation qu'il estime nécessaire concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités et les professions qui s'y rattachent ainsi que la police de la navigation intérieure.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 4311-1-2. – Pour l'exercice de ses pouvoirs de police de la navigation intérieure, notamment lorsqu'une situation de crise le justifie, le représentant de l'État territorialement compétent dispose des services de l'Agence nationale des voies navigables.</p>	<p>« Art. L. 4311-1-2. – Pour l'exercice de ses pouvoirs de police de la navigation intérieure, notamment lorsqu'une situation de crise le justifie, le représentant de l'État territorialement compétent dispose des services de Voies navigables de France.</p>	<p>« Art. L. 4311-1-2. – Sans modification</p>	
<p>« L'agence informe l'autorité administrative territorialement compétente de tout événement susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public. » ;</p>	<p>« L'établissement informe l'autorité administrative territorialement compétente de tout événement susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public.</p>	<p>« Art. L. 4311-1-3. – Sans modification</p>	
<p>3° L'article L. 4311-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>« Art. L. 4311-1-3. – L'État et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France concourent au financement des actions et projets prévus pour les voies navigables. » ;</p> <p>3° L'article L. 4311-2 est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Au début du premier alinéa, il est inséré un : « I » ;</p>	<p>« 6° Exploiter, à titre accessoire, l'énergie hydraulique au moyen d'installations ou d'ouvrages</p>	<p>« 6° Exploiter, à titre accessoire et sans nuire à la navigation, l'énergie hydraulique au moyen</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>b) Après le 5°, sont ajoutés les alinéas suivants :</p>	<p>—</p> <p>situés sur le domaine public fluvial mentionné à l'article L. 4311-1 du présent code en application des articles L. 511-2 ou L. 511-3 du code de l'énergie ;</p> <p>« 7° Valoriser le domaine de l'État qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 du présent code ainsi que son domaine privé en procédant à des opérations d'aménagement ou de développement connexes à ses missions ou complémentaires de celles-ci. L'établissement peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de construction à des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 326-1 et L. 327-1 du code de l'urbanisme. Ces opérations doivent être compatibles avec les principes d'aménagement définis dans le schéma de cohérence territoriale du territoire concerné. Quand elles ont pour finalité la création de bureaux ou locaux d'activité, elles doivent prévoir la construction d'une quantité minimale de logements, définie en concertation avec la commune et la collectivité compétente en matière de programme local de l'habitat ;</p>	<p>—</p> <p>d'installations ou d'ouvrages situés sur le domaine public mentionné à l'article L. 4311-1 du présent code en application des articles L. 511-2 ou L. 511-3 du code de l'énergie ;</p> <p>« 7° Valoriser le domaine de l'État qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 du présent code ainsi que son domaine privé en procédant à des opérations d'aménagement ou de développement connexes à ses missions ou complémentaires de celles-ci. L'établissement peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de construction à des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 326-1 et L. 327-1 du code de l'urbanisme. Ces opérations doivent être compatibles avec les principes d'aménagement définis dans le schéma de cohérence territoriale du territoire concerné. Quand elles ont pour finalité la création de bureaux ou locaux d'activité, le programme de construction de ces opérations est défini après consultation des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de programme local de l'habitat. L'établissement conserve une fraction du domaine en réserve en vue de futurs aménagements utiles au trafic fluvial ;</p>	<p>—</p>
<p>« 6° Exploiter, à titre accessoire, l'énergie</p>	<p>« 8° Créer des filiales à capitaux majoritairement</p>	<p>« 8° Créer des filiales ou prendre des participations</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>hydraulique au moyen d'installations ou d'ouvrages situés sur le domaine public fluvial mentionné à l'article L. 4311-1 du présent code en application soit de l'article L. 511-2 du code de l'énergie, soit de l'article L. 511-3 de ce code ;</p>	<p>publics ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes à capitaux majoritairement publics en vue de réaliser toute opération utile à ses missions, y compris celles mentionnées au 7° du présent article. » ;</p>	<p>dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.</p>	<p>—</p>
<p>« II. – Par ailleurs, l'établissement public peut :</p>	<p>« II. – Supprimé</p>	<p>« II. – Suppression maintenue</p>	
<p>« 1° Valoriser le domaine de l'État qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé en procédant à des opérations d'aménagement connexes à ses missions ou complémentaires de celles-ci ;</p>			
<p>« 2° Créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour réaliser notamment les opérations d'aménagement mentionnées au 1° » ;</p>			
<p>4° Le 3° de l'article L. 4312-1 est complété par les phrases suivantes : « Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1.</p>	<p>4° Le 3° de l'article L. 4312-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>L'élection a lieu par collèges représentant respectivement, d'une part, les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 et, d'autre part, les personnels mentionnés au 4° du même article, dans des conditions de nature à permettre la représentation de chaque collège fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>« Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1. L'élection a lieu par collèges représentant respectivement, d'une part, les personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 et, d'autre part, les personnels mentionnés au 4° dudit article, dans des conditions de nature à permettre la représentation de chaque collège fixées par décret en Conseil d'État. Le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de l'établissement. »</p>	<p>—</p> <p>« Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1. L'élection a lieu par collège représentant respectivement, d'une part, les personnels mentionnés aux 1° à 3° du même article L. 4312-3-1 et, d'autre part, les personnels mentionnés au 4° dudit article, dans des conditions de nature à permettre la représentation de chaque collège fixées par décret en Conseil d'État. Le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de droit privé de l'établissement. » ;</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives au personnel de l'Agence nationale des voies navigables	Dispositions relatives au personnel de Voies navigables de France	Dispositions relatives au personnel de Voies navigables de France	Dispositions relatives au personnel de Voies navigables de France
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le chapitre II du titre I ^{er} du livre III de la quatrième partie du même code, est ainsi modifié :	Le chapitre II du titre I ^{er} du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
1° L'article L. 4312-3 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	
« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels de l'agence.	« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.	Alinéa sans modification	
« Il peut disposer d'une délégation de tout ou partie des pouvoirs du ministre chargé des transports en matière de gestion et de recrutement des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 4312-3-1 dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification	« Il peut disposer d'une délégation de tout ou partie des pouvoirs du ministre chargé des transports en matière de gestion et de recrutement des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 4312-3-1, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.	
« Il recrute et gère les personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1.	« Il recrute et gère les personnels mentionnés aux 3° et 4° du même article L. 4312-3-1.	Alinéa sans modification	
« Il peut déléguer ses pouvoirs en matière de gestion et de recrutement aux directeurs des services territoriaux de l'agence. » ;	« Il peut déléguer ses pouvoirs en matière de gestion et de recrutement aux directeurs des services territoriaux de l'établissement. » ;	Alinéa sans modification	
	2° La section 3 est	2° Alinéa sans	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° L'intitulé de la section 3 : « Dispositions diverses » est remplacé par l'intitulé suivant : « Personnel de l'agence » ;</p> <p>3° Après l'article L. 4312-3, il est inséré dans la section 3, quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4312-3-1. – Le personnel de l'Agence nationale des voies navigables comprend, dans les conditions prévues à l'article L. 4312-3-3 :</p> <p>« 1° Des fonctionnaires de l'État ;</p> <p>« 2° Des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État ;</p> <p>« 3° Des agents non titulaires de droit public ;</p> <p>« 4° Des salariés régis par le code du travail.</p> <p>« Art. L. 4312-3-2. – I. – Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un comité technique unique, compétent pour l'ensemble des personnels de l'agence. Il exerce les compétences des comités techniques prévus à cet article 15. Le comité technique unique exerce en</p>	<p>ainsi modifiée :</p> <p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Personnel de l'établissement » ;</p> <p>b) Sont ajoutés quatre articles L. 4312-3-1 à L. 4312-3-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4312-3-1. – Le personnel de Voies navigables de France comprend, dans les conditions prévues à l'article L. 4312-3-3 :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« Art. L. 4312-3-2. – I. – Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un comité technique unique, compétent pour l'ensemble des personnels de Voies navigables de France. Il exerce les compétences des comités techniques prévus au même article 15, ainsi que les</p>	<p>—</p> <p>modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Avant l'article L. 4312-4 sont insérés des articles L. 4312-3-1 à L. 4312-3-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4312-3-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 4312-3-2. – I. – Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>outre les _____ compétences prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.</p>	<p>compétences _____ prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>« Le comité technique unique de l'agence comprend le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.</p>	<p>« Ce comité technique unique comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les représentants du personnel siégeant au comité technique unique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 1° Une formation représentant les personnels de droit public, exerçant les compétences prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p>	<p>« 1° Une formation représentant les agents de droit public, exerçant les compétences prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p>	
<p>« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>« 2° Une formation représentant les salariés de droit privé, exerçant les compétences prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues dans le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent I ;</p>	<p>« 2° Une formation représentant les salariés de droit privé, exerçant les compétences prévues au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail et bénéficiant des moyens prévus aux articles L. 2325-1 à L. 2325-44 du même code, sous réserve des adaptations prévues dans le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent I ;</p>	
<p>« 1° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du</p>	<p>« 3° Une formation plénière, issue des deux premières.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>travail ;</p> <p>« 2° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>« La composition de la représentation du personnel au sein du comité technique unique et de ses collèges est fixée par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation de chaque collège.</p>	<p>« Chacune des deux formations restreintes est réunie pour les questions relevant de sa compétence. Le comité technique unique est réuni en formation plénière pour examiner les questions intéressant l'ensemble du personnel de l'établissement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le comité technique unique est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.</p> <p>« Seule la formation visée au 2° est compétente pour gérer le budget des activités sociales et culturelles des salariés de droit privé.</p> <p>« Le comité technique unique est composé, dans sa formation plénière, du directeur général de l'établissement ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du</p>	<p>« Chacune des deux formations prévues aux 1° et 2° est réunie pour les questions relevant de sa compétence. Le comité technique unique est réuni en formation plénière pour examiner les questions intéressant l'ensemble du personnel de l'établissement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La formation visée au 2° est compétente pour gérer son budget de fonctionnement et le budget des activités sociales et culturelles. À cet effet, cette formation bénéficie de la personnalité civile et gère le patrimoine du comité d'entreprise auquel elle succède, ainsi que les budgets qui lui sont attribués.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>personnel issus des deux autres formations. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.</p>	—	—
	<p>« Chacune des deux formations restreintes est composée du directeur général de l'établissement ou de son représentant, qui le préside, et des représentants des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1, pour l'une, et des personnels mentionnés au 4° de ce même article, pour l'autre. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'une formation est consultée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les représentants du personnel siégeant au comité technique unique sont élus, par collège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Les représentants du personnel siégeant au comité technique unique sont élus, par collège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
	<p>« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>	<p>« a) Pour le collège des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p>	

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Texte de la commission

« 2° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° du même article L. 4312-3-1, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité technique unique et de ses formations est fixée par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation de chaque collège et à tenir compte des effectifs des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1, d'une part, et des personnels mentionnés au 4° du même article, d'autre part.

« b) Pour le collège des personnels mentionnés au 4° du même article L. 4312-3-1, celles prévues à l'article L. 2324-4 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité technique unique et de ses formations est fixée par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation de chaque collège, c'est-à-dire pour tenir compte des effectifs, d'une part, des personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 et, d'autre part, des personnels mentionnés au 4° du même article, et en particulier pour tenir compte des attributions confiées à la formation représentant les salariés de droit privé, tant économiques que sociales, et assurer l'animation et la participation effective aux diverses commissions prévues aux articles L. 2325-22 à L. 2325-34 du code du travail. La représentativité des organisations syndicales des salariés de droit privé est appréciée au regard des résultats obtenus, dans les conditions de l'article L. 2122-1 du même code, au niveau du collège desdits salariés, dans le cadre des élections de la formation représentant les salariés de droit privé au comité technique unique.

« La mise en place des délégués syndicaux s'effectue au niveau central et ce pour

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	chacun des deux collèges du personnel mentionné, d'une part, aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code et, d'autre part, au 4° du même article. Les délégués syndicaux de chacun de ces deux collèges de personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence qui y constituent une section syndicale, qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité technique unique, dans les conditions de l'article L. 2122-1 du code du travail pour les personnels visés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code et dans les conditions visées par décret pour les personnels visés aux 1° à 3° du même article, le seuil étant apprécié au niveau du seul collège des personnels qu'elles représentent, c'est-à-dire, d'une part, des personnels mentionnés aux 1° à 3° dudit article et, d'autre part, des personnels mentionnés au 4° de ce même article.	—
« II. – Des comités techniques uniques de proximité compétents pour l'ensemble des catégories de personnel de l'agence sont institués auprès de chaque directeur territorial de l'agence.	« II. – Des comités techniques uniques de proximité compétents pour l'ensemble des catégories de personnel de l'établissement sont institués auprès de chaque directeur territorial de l'établissement.	« II. – Sans modification	
« Les comités techniques uniques de proximité exercent les compétences de comités techniques locaux et les compétences de comités	« Ils exercent les compétences de comités techniques locaux et les compétences de comités d'établissement.		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>— d'établissement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Un comité technique unique de proximité comprend le directeur territorial de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants de tous les personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.</p>	<p>« Un comité technique unique de proximité comprend le directeur territorial de l'établissement ou son représentant, qui le préside, et des représentants de tous les personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 4312-3-1. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.</p>		
<p>« Les modalités d'élection des membres des comités techniques uniques de proximité et la composition de la représentation du personnel sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« III. – Sont institués un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du directeur général de l'agence et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placés auprès de chaque directeur territorial de l'agence.</p>	<p>« III. – Sont institués un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du directeur général de l'établissement, et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placés auprès de chaque directeur territorial de l'établissement.</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour l'ensemble des catégories de personnel de l'agence. Ils exercent les compétences des comités prévus par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues au</p>	<p>« Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que les comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ils exercent les compétences des comités prévus par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues au</p>	<p>« Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que les comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ils exercent les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues au chapitre II du titre I^{er} du</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'agence. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constituent une section syndicale, parmi, selon le cas, les listes ou candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité technique ou du comité d'entreprise de l'agence, ou du comité technique unique s'il est constitué.</p> <p>« V. – La validité des accords collectifs de travail, pour les personnels mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1, prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages</p>	<p>chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'établissement qui y constituent une section syndicale, parmi, selon le cas, les listes ou candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité technique ou du comité d'entreprise de l'établissement, ou du comité technique unique s'il est constitué.</p> <p>« V. – La validité des accords collectifs de travail, pour les personnels mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du présent code, prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la</p>	<p>livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'établissement qui y constituent une section syndicale parmi, selon le cas, les listes ou candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité technique ou du comité d'entreprise de l'établissement ou du comité technique unique s'il est constitué.</p> <p>« V. – Pour les salariés mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du présent code, la validité des accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la</p>	<p>_____</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>	<p>majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>	<p>exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>	<p>—</p>
<p>« Conformément au IV de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections au comité technique. Cette disposition est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1.</p>	<p>« Conformément au IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections au comité technique. Cette disposition est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° du même article L. 4312-3-1.</p>	<p>« En application du IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections au comité technique. Le présent alinéa est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° du même article L. 4312-3-1.</p>	
<p>« VI. – Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.</p>	<p>« VI. – Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'établissement peut, s'il n'est pas représentatif dans l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'établissement.</p>	<p>« VI. – Chaque syndicat qui constitue, en application de l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'établissement peut, s'il n'est pas représentatif dans l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'établissement.</p>	
<p>« VII. – Les membres des instances mentionnées au présent article, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties</p>	<p>« VII. – Les membres des instances mentionnées au présent article, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties</p>	<p>« VII. – Les membres des comités mentionnés au présent article, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés régis par le code du travail de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail.</p>	<p>prévues par leur statut respectif et, pour ce qui concerne les salariés régis par le code du travail, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du même code.</p>	<p>prévues par leur statut respectif et, pour ce qui concerne les salariés régis par le code du travail, de la protection prévue au livre IV de la deuxième partie du même code.</p>	<p>—</p>
<p>« VIII. – Les agents mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 4312-3-1 demeurent électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable.</p>	<p>« VIII. – Les agents mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article L. 4312-3-1 du présent code demeurent électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable.</p>	<p>« VIII. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 4312-3-3. – I. – Un décret en Conseil d'État établit, après avis du conseil d'administration et du comité technique unique, les types d'emplois qui sont nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions de l'agence et détermine les catégories de personnels, de droit public et de droit privé, ayant vocation à les occuper.</p>	<p>« Art. L. 4312-3-3. – I. – Un décret en Conseil d'État établit, après avis du conseil d'administration et du comité technique unique, les types d'emplois qui sont nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions de l'établissement et détermine les catégories de personnels, de droit public et de droit privé, ayant vocation à les occuper.</p>	<p>« Art. L. 4312-3-3. – I. – Sans modification</p>	
<p>« II. – Le conseil d'administration de l'agence établit chaque année, après avis du comité technique unique, les orientations en matière de recrutement, qui s'inscrivent dans le cadre défini au I et qui précisent les prévisions de recrutement et d'emploi dans les différentes catégories de personnels.</p>	<p>« II. – Le conseil d'administration de l'établissement établit chaque année, après avis du comité technique unique, les orientations en matière de recrutement qui s'inscrivent dans le cadre défini au I et qui précisent les prévisions de recrutement et d'emploi dans les différentes catégories de personnel.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 4312-3-4. – À l'issue de la période transitoire prévue au II de l'article 7 de la loi n° du relative à l'Agence nationale des voies navigables, le régime</p>	<p>« Art. L. 4312-3-4. – À l'issue de la période transitoire prévue au II de l'article 7 de la loi n° du relative à Voies navigables de France, le régime d'organisation et</p>	<p>« Art. L. 4312-3-4. – Sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>_____</p> <p>d'organisation _____ et d'aménagement du temps de travail applicable aux personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1, est défini par un accord collectif conclu entre l'établissement public et les représentants de ces personnels dans les conditions prévues au second alinéa du II de l'article L. 4312-3-2 et prenant en compte les spécificités des missions exercées.</p>	<p>_____</p> <p>d'aménagement du temps de travail applicable aux personnels mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code est défini par un accord collectif conclu entre l'établissement public et les représentants de ces personnels dans les conditions prévues au second alinéa du V de l'article L. 4312-3-2 du même code et prenant en compte les spécificités des missions exercées.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>« À défaut d'accord, ce régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail est établi par délibération du conseil d'administration de l'agence, après avis du comité technique unique.</p>	<p>« À défaut d'accord, ce régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail est établi par délibération du conseil d'administration de l'établissement, après avis du comité technique unique.</p>		
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Dispositions relatives à la décentralisation, à la gestion domaniale et à la police de la navigation intérieure</p>	<p>Dispositions relatives à la décentralisation, à la gestion domaniale et à la police de la navigation intérieure</p>	<p>Dispositions relatives à la décentralisation, à la gestion domaniale et à la police de la navigation intérieure</p>	<p>Dispositions relatives à la décentralisation, à la gestion domaniale et à la police de la navigation intérieure</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. – La quatrième partie du code des transports est modifiée comme suit :</p>	<p>I. – La quatrième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Au livre II :</p>	<p>1° Le livre II est ainsi modifié :</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>a) Le chapitre I^{er} du titre IV est complété par un article L. 4241-3 ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>	—	—
<p>« Art. L. 4241-3. – Sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'État en matière de police de la navigation intérieure, le gestionnaire de la voie d'eau est compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. La liste de ces mesures est fixée par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 4241-3. – Sans modification</p>		
<p>b) À l'article L. 4272-1, après les mots : « chapitres III et IV », sont insérés les mots : « , par les règlements de police de la navigation intérieure » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>		
<p>c) Le chapitre II du titre VII est complété par un article L. 4272-2 rédigé comme suit :</p>	<p>c) Le chapitre II du titre VII est complété par un article L. 4272-2 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 4272-2. – Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de l'Agence nationale des voies navigables commissionnés et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 4272-2. – Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de Voies navigables de France commissionnés et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>		
<p>2° Au chapitre III du titre I^{er} du livre III, l'article L. 4313-3 est</p>	<p>2° L'article L. 4313-3 est ainsi rédigé :</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
remplacé par les dispositions suivantes :	—	—	—
<p>« Art. L. 4313-3. – Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine défini par le chapitre IV du présent titre ont été constatées, le directeur général de l'Agence nationale des voies navigables saisit la juridiction territorialement compétente, en lieu et place du préfet, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »</p>	<p>« Art. L. 4313-3. – Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine défini par le chapitre IV du présent titre ont été constatées, le directeur général de Voies navigables de France saisit la juridiction territorialement compétente, en lieu et place du préfet, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »</p>		
<p>« Le directeur général de l'Agence nationale des voies navigables peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'agence. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux agents de l'agence chargés de fonctions d'encadrement.</p>	<p>« Il peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'établissement. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux agents de l'établissement chargés de fonctions d'encadrement.</p>		
<p>II. – Le code de justice administrative est modifié comme suit :</p>	<p>II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>		
<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 774-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 774-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Pour le domaine public défini à l'article L. 4314-1 du code</p>	<p>« Pour le domaine public défini à l'article L. 4314-1 du code</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4313-3 du même code, est substituée au préfet. Pour le domaine public défini à l'article L. 4322-2 du code des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4322-13 du même code est compétente concurremment avec le préfet. » ;</p>	<p>des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4313-3 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. Pour le domaine public défini à l'article L. 4322-2 dudit code, l'autorité désignée à l'article L. 4322-13 du même code est compétente concurremment avec le représentant de l'État dans le département. » ;</p>		
<p>2° L'article L. 774-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 774-6 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 774-6. – Le jugement est notifié aux parties, à leur domicile réel, dans la forme administrative par les soins des autorités mentionnées à l'article L. 774-2, sans préjudice du droit de la partie de le faire signifier par acte d'huissier de justice. »</p>	<p>« Art. L. 774-6. – Sans modification</p>		
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le code général de la propriété des personnes publiques est modifié comme suit :</p>	<p>Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2132-23, les mots : « et les gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « , les gardes champêtres et les personnels de l'Agence nationale des voies navigables sur le domaine qui lui a été confié » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2132-23, les mots : « et les gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « , les gardes champêtres et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 3113-1 est complété par le membre de</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 3113-1 est complété par les mots : « ou,</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>phrase suivant : « ou, dans le cas d'une demande de transfert portant sur un port intérieur situé sur une voie non transférable, s'il risque de compromettre le développement du transport de fret fluvial. »</p>	<p>dans le cas d'une demande de transfert portant sur un port intérieur situé sur une voie non transférable, s'il risque de compromettre le développement du transport de fret fluvial. »</p>	<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la quatrième partie du code des transports est complété par un article L. 4321-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4321-4. – Les ports fluviaux appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, situés sur des voies non transférables au sens de l'article L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent mener des opérations de coopération transfrontalière. »</p> <p>Article 4 bis</p> <p>L'article L. 4211-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé des voies navigables régleme la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels lorsque ceux-ci sont possédés par une association dont seuls les membres ont vocation à embarquer à leur bord. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Dispositions transitoires et finales	Dispositions transitoires et finales	Dispositions transitoires et finales	Dispositions transitoires et finales
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>À compter du 1^{er} janvier 2013, les services ou parties de services de l'Agence nationale des voies navigables qui participent à l'exercice des compétences en matière de voies d'eau, transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application des articles L. 3113-1 et L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sont transférés à ces collectivités ou à leurs groupements selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2013, les services ou parties de services de Voies navigables de France qui participent à l'exercice des compétences en matière de voies d'eau, transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application des articles L. 3113-1 et L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques sont transférés à ces collectivités ou à leurs groupements selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du second alinéa.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du ou des services ou parties de services de l'Agence nationale des voies navigables ou des services ou parties de services de l'État seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre de la deuxième année précédant le transfert du ou des services.</p>	<p>Les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du ou des services ou parties de services de Voies navigables de France ou des services ou parties de services de l'État sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre de la deuxième année précédant le transfert du ou des services. Pour les collectivités territoriales engagées à la</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	date de promulgation de la présente loi dans une expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence plancher est l'effectif d'emplois mis à disposition de la collectivité tel qu'il est fixé dans la convention d'expérimentation.	—	—
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
À compter du 1 ^{er} janvier 2013, l'établissement public de l'État dénommé « Voies navigables de France » prend la dénomination d' « Agence nationale des voies navigables ». À la même date, les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés relevant du Premier ministre, nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Agence nationale des voies navigables et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en matière de gestion administrative et financière, lui sont transférés. Il en va de même des services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi du 13 août 2004 précitée.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013, les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés relevant du Premier ministre, nécessaires à l'exercice des missions confiées à Voies navigables de France et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en matière de gestion administrative et financière, lui sont transférés. Il en va de même des services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.	Sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
— Article 7	— Article 7	— Article 7	— Article 7
<p>I. – À la date du transfert prévu à l'article 6, les personnels des services mentionnés au même article ainsi que les personnels affectés dans les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi du 13 août 2004 précitée et mis à ce titre à la disposition d'une collectivité territoriale, sont affectés à l'Agence nationale des voies navigables, dans les conditions suivantes :</p>	<p>I. – À la date du transfert prévu à l'article 6, les personnels des services mentionnés au même article ainsi que les personnels affectés dans les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et mis à ce titre à la disposition d'une collectivité territoriale sont affectés à Voies navigables de France dans les conditions suivantes :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>1° Les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires en activité conservent le bénéfice des dispositions de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel ;</p>	<p>1° Les fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires en activité conservent le bénéfice de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel ;</p>		
<p>2° Les fonctionnaires détachés sur contrat de droit privé au sein de Voies navigables de France conservent à titre personnel le bénéfice des stipulations de leur contrat pendant la durée de leur détachement ;</p>	<p>2° Les fonctionnaires détachés sur contrat de droit privé au sein de Voies navigables de France conservent à titre personnel le bénéfice de leur contrat pendant la durée de leur détachement ;</p>		
<p>3° Les agents non titulaires de droit public sont recrutés par l'Agence nationale des voies navigables par des contrats de droit public, reprenant les stipulations de leur contrat ;</p>	<p>3° Les agents non titulaires de droit public sont recrutés par Voies navigables de France par des contrats de droit public reprenant les stipulations de leur contrat ;</p>		
<p>4° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État sont affectés au sein de l'Agence nationale des voies</p>	<p>4° Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État sont affectés au sein de Voies navigables de France, restent</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>navigables, restent soumis par les dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'État ;</p>	<p>soumis aux dispositions réglementaires les régissant et conservent le bénéfice du régime de pension des ouvriers d'État ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>5° Les agents contractuels de droit privé régis par la convention collective de Voies navigables de France demeurent employés par l'Agence nationale des voies navigables et conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat, ainsi que le bénéfice de la convention collective qui leur est applicable.</p>	<p>5° Les agents contractuels de droit privé régis par la convention collective de Voies navigables de France demeurent employés par cet établissement et conservent, à titre individuel, le bénéfice de leur contrat, ainsi que le bénéfice de la convention collective qui leur est applicable.</p>		
<p>II. – Le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail, applicable aux services transférés à l'Agence nationale des voies navigables, est maintenu en vigueur pendant une période transitoire d'au plus trois ans après la date d'effet du transfert de services à l'agence prévu à l'article 6.</p>	<p>II. – Le régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail applicable aux services transférés à Voies navigables de France est maintenu en vigueur pendant une période transitoire d'au plus trois ans après la date d'effet du transfert de services à l'établissement prévu à l'article 6.</p>		
<p>Dans la phase d'expérimentation, tout nouveau régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail prévu à l'article L. 4312-3-4 du code des transports fait l'objet d'une concertation avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités compétent.</p>	<p>Dans la phase d'expérimentation, tout nouveau régime d'organisation et d'aménagement du temps de travail prévu à l'article L. 4312-3-4 du code des transports fait l'objet d'une concertation avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités compétent.</p>		
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>I. – Jusqu'à la</p>	<p>I. – Jusqu'à la</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>constitution — du comité technique unique de l'agence et des comités techniques uniques de proximité, prévus aux I et II de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'effet du transfert de services à l'agence :</p>	<p>constitution — du comité technique unique de Voies navigables de France et des comités techniques uniques de proximité, prévus aux I et II de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'effet du transfert de services à l'établissement :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>1° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'État visés à l'article 6 désignent, en fonction de la représentativité de ces organisations au sein de ces services, dix représentants, interlocuteurs du directeur général de l'agence pour les questions relevant des comités techniques prévus à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;</p>	<p>1° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'État visés à l'article 6 désignent, en fonction de la représentativité de ces organisations au sein de ces services, dix représentants, interlocuteurs du directeur général de Voies navigables de France pour les questions relevant des comités techniques prévus à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>		
<p>2° Le mandat des membres du comité d'entreprise en fonction à la date du transfert de services à l'agence, se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail ;</p>	<p>2° Le mandat des membres du comité d'entreprise en fonction à la date du transfert de services à l'établissement se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail ;</p>		
<p>3° Les comités techniques des services transférés à l'agence sont maintenus en fonctions. Les directeurs des services territoriaux de l'agence peuvent pendant cette période transitoire les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives</p>	<p>3° Les comités techniques des services transférés sont maintenus en fonction. Les directeurs des services territoriaux de l'établissement peuvent, pendant cette période transitoire, les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues aux I et II de l'article L. 4312-3-2 du code des transports.</p>	<p>représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues aux I et II de l'article L. 4312-3-2 du code des transports.</p>		
<p>II. – Jusqu'à la constitution du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus au III de l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'agence :</p>	<p>II. – Jusqu'à la constitution du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus au III du même article L. 4312-3-2, qui intervient au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à Voies navigables de France :</p>		
<p>1° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'État visés à l'article 6 désignent, en fonction de leur représentativité au sein de ces services, dix représentants, interlocuteurs du directeur général de l'agence pour les questions d'hygiène et de sécurité ;</p>	<p>1° Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les organisations syndicales représentatives des personnels dans les services de l'État visés à l'article 6 désignent, en fonction de leur représentativité au sein de ces services, dix représentants, interlocuteurs du directeur général de Voies navigables de France pour les questions d'hygiène et de sécurité ;</p>		
<p>2° Les comités d'hygiène et de sécurité de Voies navigables de France et des services transférés à l'agence sont maintenus en fonctions. Les directeurs des services territoriaux de l'agence peuvent pendant cette période transitoire les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein</p>	<p>2° Les comités d'hygiène et de sécurité de Voies navigables de France et des services transférés sont maintenus en fonction. Les directeurs des services territoriaux de l'établissement peuvent, pendant cette période transitoire, les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>— des instances prévues au III de l'article L. 4312-3-2 du code des transports.</p>	<p>— des instances prévues au III de l'article L. 4312-3-2 du code des transports.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>III. – Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date du transfert de services mentionné à l'article 6 se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail.</p>	<p>III. – Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date du transfert de services mentionné à l'article 6 de la présente loi se poursuit jusqu'à son terme dans les conditions prévues par le code du travail.</p>		
<p>IV. – Les élections des représentants du personnel au conseil d'administration, dans sa composition issue de l'article L. 4312-1 du code des transports tel que modifié par la présente loi devront être organisées au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services à l'agence. Dans ce délai et jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, le mandat des représentants du personnel de l'agence en fonction à la date du transfert est prorogé. Les représentants au conseil d'administration du personnel des services transférés seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services mentionnés à l'article 6, et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les représentants du personnel élus au conseil d'administration siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.</p>	<p>IV. – Les élections des représentants du personnel au conseil d'administration, dans sa composition issue de l'article L. 4312-1 du code des transports tel que modifié par la présente loi, sont organisées au plus tard un an après la date d'effet du transfert de services. Dans ce délai et jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, le mandat des représentants du personnel de l'établissement en fonction à la date du transfert est prorogé. Les représentants au conseil d'administration du personnel des services transférés sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services mentionnés à l'article 6 et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les représentants du personnel élus au conseil d'administration siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="903 461 1035 488">Article 8 bis</p> <p data-bbox="804 521 1134 701">I. – Une organisation interprofessionnelle de la filière fluviale peut faire l'objet d'une reconnaissance par le ministre chargé des transports.</p> <p data-bbox="804 734 1134 1003">Cette organisation regroupe, à leur initiative, les organisations professionnelles, les associations ou les organismes représentant les professionnels du secteur fluvial et des services qui y sont associés.</p> <p data-bbox="804 1037 1134 1406">Elle doit notamment avoir pour mission de développer les performances de la filière fluviale, de mettre en œuvre des actions économiques en faveur des membres des professions concernées et de réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation ou de développement de la filière fluviale.</p> <p data-bbox="804 1440 1134 1709">II. – Les accords conclus au sein de cette organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité. Ils peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par le ministre chargé des transports.</p> <p data-bbox="804 1742 1134 1982">L'extension des accords est subordonnée à l'adoption unanime de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle. À défaut, les accords ne</p>	<p data-bbox="1289 383 1329 394">—</p> <p data-bbox="1241 461 1378 488">Article 8 bis</p> <p data-bbox="1225 521 1430 548">Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>concernant qu'une partie des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.</p> <p>Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires pour tous les membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle.</p> <p>III. – Les statuts de l'organisation interprofessionnelle prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts désignent également l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p> <p>IV. – L'organisation interprofessionnelle est habilitée à prélever, sur tous les membres des professions la constituant, des cotisations résultant des accords entre les membres de l'interprofession effectivement créée.</p> <p>V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
<p data-bbox="236 795 331 824">Article 9</p> <p data-bbox="119 862 446 1070">Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « Voies navigables de France » sont remplacés par les mots : « Agence nationale des voies navigables ».</p>	<p data-bbox="577 795 673 824">Article 9</p> <p data-bbox="566 862 686 891">Supprimé</p>	<p data-bbox="901 459 1037 488">Article 8 ter</p> <p data-bbox="805 521 1133 734">Au plus tard au 31 décembre 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la formation des prix et des marges dans le transport fluvial.</p> <p data-bbox="917 795 1021 824">Article 9</p> <p data-bbox="805 862 1021 918">Suppression maintenue</p>	<p data-bbox="1260 795 1356 824">Article 9</p> <p data-bbox="1145 862 1364 918">Suppression maintenue</p>
<p data-bbox="231 1137 338 1167">Article 10</p> <p data-bbox="119 1200 446 1384">Le dix-septième alinéa de l'annexe II à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogé.</p>	<p data-bbox="571 1137 678 1167">Article 10</p> <p data-bbox="462 1200 790 1384">Le dix-septième alinéa de l'annexe II à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogé.</p>	<p data-bbox="912 1137 1024 1167">Article 10</p> <p data-bbox="877 1200 1085 1227">Sans modification</p>	<p data-bbox="1256 1137 1367 1167">Article 10</p> <p data-bbox="1220 1200 1428 1227">Sans modification</p>
<p data-bbox="231 1444 338 1473">Article 11</p> <p data-bbox="119 1507 446 1720">À l'exception des dispositions du 3° de l'article 1^{er} qui s'appliquent immédiatement à Voies navigables de France, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p data-bbox="571 1444 678 1473">Article 11</p> <p data-bbox="462 1507 790 1657">À l'exception du 3° de l'article 1^{er} qui s'applique immédiatement, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p data-bbox="912 1444 1024 1473">Article 11</p> <p data-bbox="877 1507 1085 1534">Sans modification</p>	<p data-bbox="1256 1444 1367 1473">Article 11</p> <p data-bbox="1220 1507 1428 1534">Sans modification</p>